

**ARTICLE VI****Expropriation**

Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne doivent pas faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalents (ci-après dénommées «expropriation»), si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures soient conformes aux voies de droit régulières, qu'elles soient appliquées d'une manière non discriminatoire et qu'elles s'accompagnent du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective dont le montant doit correspondre à la valeur commerciale de l'investissement ayant fait l'objet de l'expropriation, cette valeur étant celle qui avait cours immédiatement avant ladite expropriation. La compensation, effectivement réalisable et librement transférable, produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux commercial normal. L'investisseur concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une révision prompte de son cas par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie contractante, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

**ARTICLE VII****Transfert de fonds**

(1) Chaque Partie contractante garantit, en particulier, à tout investisseur de l'autre Partie contractante le transfert sans délai :

- (a) des revenus provenant de tout investissement;
- (b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- (c) des sommes destinées au remboursement d'emprunts relatifs à un investissement;
- (d) d'une quotité appropriée des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de cette autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de la première Partie contractante au titre d'un investissement; et
- (e) de toute compensation due à un investisseur en vertu des Articles V ou VI du présent Accord;

et ce, en toute monnaie convertible fixée d'un commun accord entre l'investisseur et la Partie contractante en cause et au taux de change en vigueur à la date du transfert.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression «transfert sans délai» s'entend d'un transfert effectué dans un délai n'excédant pas six mois.